



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la 1ère révision allégée du Plan local d'urbanisme d'Agde (Hérault)**

N°Saisine : 2023-012280

N°MRAe : 2023AO121

Avis émis le 08 décembre 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 08 septembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par Commune d'Agde (Hérault) pour avis sur le projet de révision allégée de son PLU.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique par Philippe Chamaret, Christophe Conan, Annie Viu et Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 8 septembre 2023.

Le préfet de département a également été consulté en date du 8 septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de révision allégée du PLU de la commune d'Agde est motivé par le renouvellement de la concession des plages naturelles. Il vise en particulier la modification de son plan de zonage, par la réduction de la protection réglementaire introduite par la loi Littoral concernant les espaces remarquables et caractéristiques du littoral (ERCL). Les plages ou cordons dunaires les plus urbains ou fréquentés sont ainsi « *déclassés* » et ne sont plus reconnus comme des ERCL, et le cadre du règlement écrit les fait évoluer de la réglementation de la zone Ner (espaces naturel écologiquement remarquables) à celui de la zone N (espace naturel).

La notice produit des documents iconographiques de qualité et très explicatifs.

Cependant la MRAe estime que les justifications apportées à cette évolution du PLU ne sont pas suffisamment étayées au regard des enjeux de la loi Littoral, mais aussi de la règle du SCoT applicable pour les ERCL ou des orientations et objectifs du PADD du PLU en vigueur.

L'évaluation environnementale présentée consiste dans la reprise des éléments du SCoT récemment révisé, et ne fait l'objet d'aucun inventaire précisé à l'échelle communale. Les enjeux relatifs à la biodiversité, aux continuités écologiques ou à l'érosion du littoral, sont ainsi peu ou pas analysés, rendant les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, insuffisantes à l'échelle de la planification.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) d'Agde a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la présence de sites Natura 2000. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du territoire et du projet

Agde est une commune située au sud du département de l'Hérault en région Occitanie. Urbaine et littorale, d'une superficie de presque 51 km<sup>2</sup>, elle accueille 29 201 habitants (INSEE 2020) et se trouve à 24 km à l'est de Béziers, 24 km au sud-ouest de Sète et 52 km au sud-ouest de Montpellier. Elle se situe à l'embouchure du fleuve Hérault et est également parcourue par le canal du Midi et traversée par plusieurs ruisseaux. Le littoral est principalement constitué de plages de sable fin interrompues par les falaises du cap et quelques affleurements rocheux (la Roquille, Rochelongue), ainsi que par les

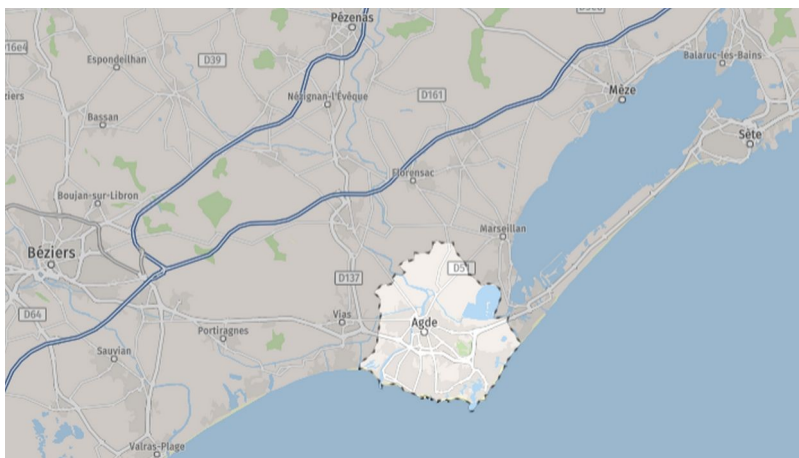


Figure 1: Situation de la commune d'Agde - Source : Mappy

entrées portuaires de port Ambonne, du port principal du Cap d'Agde et de l'embouchure de l'Hérault. A un kilomètre au sud-ouest de la pointe du cap se trouve l'îlot de Brescou.

Quatre sites Natura 2000 y sont répertoriés :

- les « *Carrières de Notre-Dame de l'Agenouillade* » ;
- le « *Cours inférieur de l'Hérault* » et l'« *Etang du Bagnas* » définis au titre de la directive habitats (ZSC<sup>3</sup>) ;
- l'« *Est et Sud de Béziers* » ;

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

3 Une zone spéciale de conservation (ZSC) est, en droit de l'Union européenne, un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite.

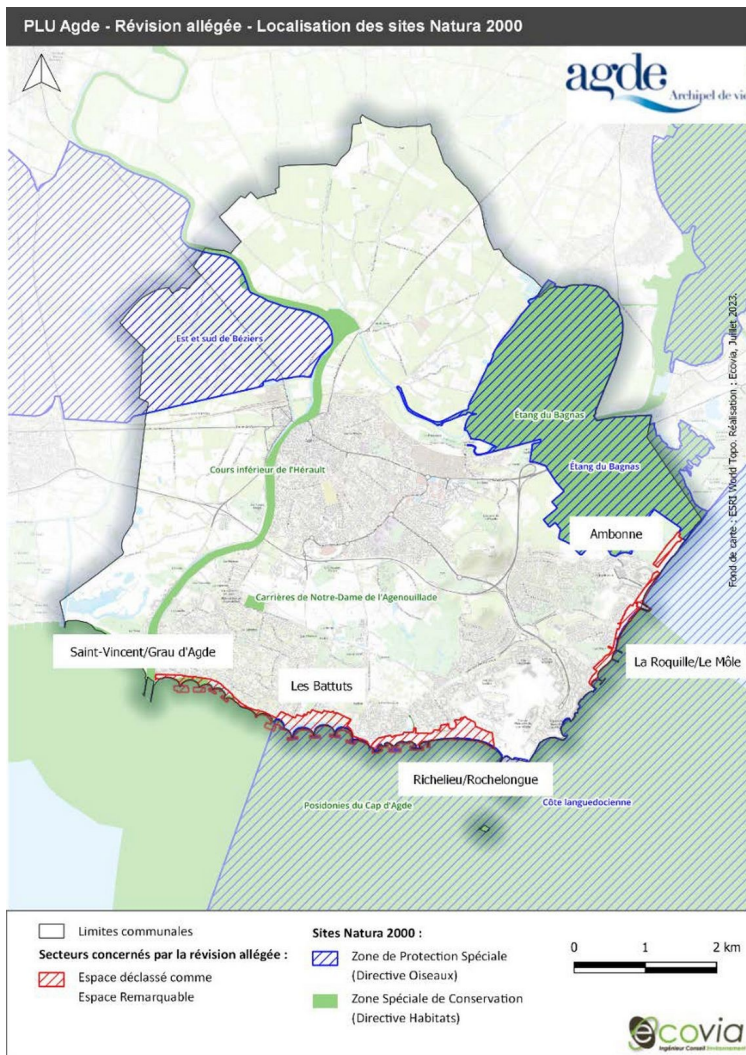


Figure 2: Localisation des sites Natura 2000 - Source : notice de la révision allégée

Agde est concernée par les sites classés de l'« Ensemble formé par l'Hérault », « le Canal du Midi » et « Les paysages du canal du Midi », et la zone de bien et tampon UNESCO « Canal du Midi ».

Agde fait partie de la communauté d'agglomération d'Hérault Méditerranée dont le schéma de cohérence territorial (SCoT du Biterrois) a été révisé (approbation de la révision le 3 juillet 2023). Elle dispose d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 15 mai 2014 qui traite notamment de la submersion marine et de la lutte contre l'érosion du littoral. Le PLU a été approuvé le 16 février 2016.

La révision allégée, objet du présent avis, vise en premier lieu la réduction des Espaces naturels et caractéristiques du littoral (ERCL) des plages situées en dehors des périmètres de la propriété du Conservatoire du littoral, succédant à la révision du SCoT qui avait défini de nouvelles localisations d'ERCL destinées à être

- 4 Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.
- 5 Les ZNIEFF de type 1 abritent au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.
- 6 Les ZNIEFF de type 2 se distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation plus faible.
- 7 Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier (<https://www.ecologie.gouv.fr>).

- l'« Etang du Bagnas » de nouveau, définis au titre de la directive oiseaux (ZPS<sup>4</sup>).

La commune abrite également **quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique** (ZNIEFF) de type 1<sup>5</sup> :

- les « Etangs du grand et du petit Bagnas » ;
- l'« Hérault et le Canal du Midi à Agde » ;
- les « Mares de l'ancienne carrière de « Notre-Dame de l'Agenouillade » ;
- le « Tamarissière et étang du Clos de Vias » ;

ainsi que **trois ZNIEFF de type 2<sup>6</sup>** :

- le « Complexe paludo-laguno-dunaire de Bagnas et de Thau » ;
- le « Complexe paludo-laguno-dunaire » ;
- le « Cour aval de l'Hérault ».

La commune est également concernée par plusieurs plans nationaux d'action (PNA)<sup>7</sup> notamment *Aigle de Bonelli* (zones d'erratismes), *Lézard ocellé*, *Loutre*, *Outarde canepetière*, *Odonates*, *Chiroptères*.

Le Conservatoire du littoral protège, restaure et gère les paysages et sites du *Bagnas*, du *Clot*, des *Monts d'Agde* et de *Notre-Dame de l'Agenouillade*.

En matière de paysage, la commune est



précisées dans les PLU, et suite à leur redéfinition par l'article L. 121- 23 du code de l'urbanisme en 2019. Ainsi, quatre des sept plages de la commune sont intégralement « déclassées » : Saint-Vincent – Grau d'Agde, Les Battus, Richelieu-Rochelongue, La Roquette-Le Môle, ainsi que le cordon dunaire de la plage d'Ambonne et la partie ouest de cette plage (la partie située entre le camping et la plage est conservée dans le zonage des ERCL) et le pourtour du rocher du Brescou. Soixante-trois hectares (ha) de plages sont au total « déclassés ».

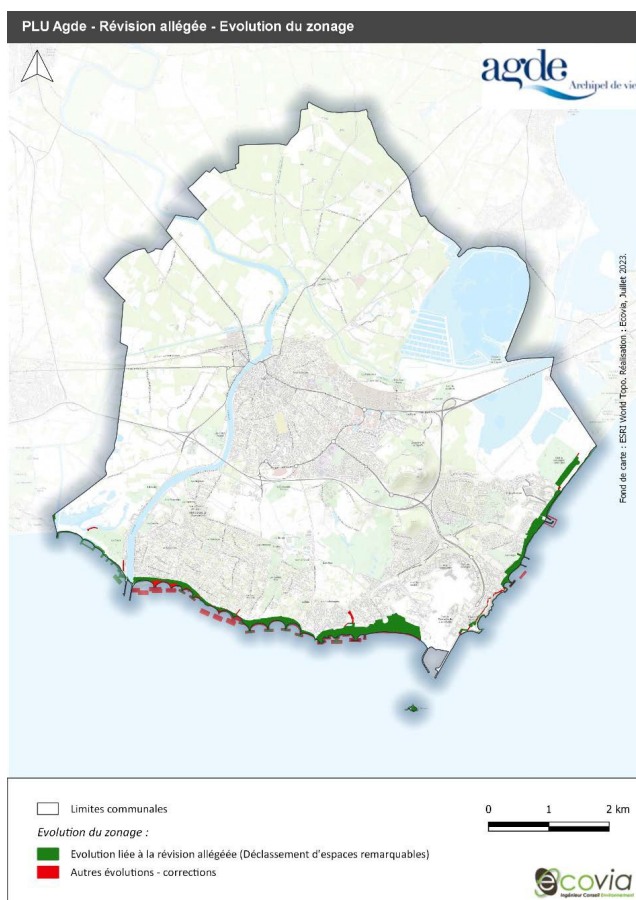


Figure 4: Les sept plages d'Agde et le rocher du Brescou

Figure 3: En vert, les ERCL "déclassés"

En deuxième lieu, 0,3 ha de zone de sable « servant ponctuellement de parking » sont déclassés au niveau de la plage de la Tamarissière, ainsi que 0,76 ha de zones de sable ou déjà imperméabilisées servant également de parkings jouxtant la plage de la Conque.

Par ailleurs une surface en eau associée à une zone humide, au niveau de la plage de Rochelongue et « rattachée » à l'Étang du Saint-Martin, fait l'objet d'un classement en ERCL sur une superficie de 0,24 ha.

Enfin le règlement de la zone Ner associée aux ERCL est mis en conformité avec la réglementation tandis que les zones déclassées sont « rendues » à la zone N.

Le projet de révision contient une notice explicative (sans rapport de présentation), le nouveau plan de zonage et le nouveau règlement de la zone Ner.

Il mentionne enfin qu'une procédure de révision générale du PLU est cours.



Figure 5: Classement d'une surface en eau en ERCL - Source : notice p.18

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU concernent :

- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- le recul du trait de côte.

### 4 Contenu de la notice explicative et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le projet de révision allégée du PLU explique que le déclassement des ERCL est justifié par le « *mauvais état écologique des plages urbaines* » et qu'elle s'opère dans le cadre du renouvellement de la concession des plages et de la régularisation des paillotes. D'après la notice explicative, ces évolutions n'impliquent pas d'incidences significatives sur l'environnement. Néanmoins la MRAe estime que ce déclassement, traduit et inscrit dans les règlements écrit et graphique, induit potentiellement des problématiques plus larges que la régularisation des paillotes ou qu'un simple changement de cadre réglementaire qui serait induit par le « constat » de dégradation des milieux concernés. En effet la notion d'ERCL telle qu'introduite et précisée par la loi Littoral, recouvre des enjeux plus globaux de protection ou de restauration, comme le précise l'instruction du gouvernement (fiche technique) « *Littoral et urbanisme* » : « *Sont considérés comme des espaces remarquables et caractéristiques du littoral, les espaces et milieux notamment énumérés aux articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme qui constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou encore présentent un intérêt écologique<sup>8</sup>.* ». Ainsi la compatibilité du projet de révision avec la loi Littoral doit être vérifiée au regard des effets de la levée de la protection réglementaire sur chacun de ces trois enjeux. Le dossier ne présente pas en l'état d'analyse suffisamment étayée permettant de conclure à une absence d'incidence. La MRAe estime qu'il omet ainsi de traiter de l'enjeu intrinsèque de ces milieux, qui sont dégradés du fait d'une surfréquentation, comme mis en évidence dans l'état initial de l'environnement du PLU en vigueur.

Ainsi par exemple, le cordon dunaire de la plage d'Ambonne – pourtant reconnu par le document comme étant « *bien préservé et fonctionnel du point de vue écologique* » – est déclassé car « *dégradé* ». Or la fréquentation excessive d'espaces naturels augmente le phénomène érosif et menace de détruire l'équilibre fragile des écosystèmes littoraux. De même, la partie ouest de la plage d'Ambonne présente encore un cordon et une végétation certes dégradés mais existants, dont la fonctionnalité pourrait être restaurée.



Figure 6: Plage d'Ambonne - Zonage après révision allégée du PLU - Source : notice

[8https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Les%20espaces%20remarquables%20et%20caract%C3%A9ristiques%20du%20littoral\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Les%20espaces%20remarquables%20et%20caract%C3%A9ristiques%20du%20littoral_0.pdf)





Figure 7: Plage d'Ambonne - Source : Picto littoral

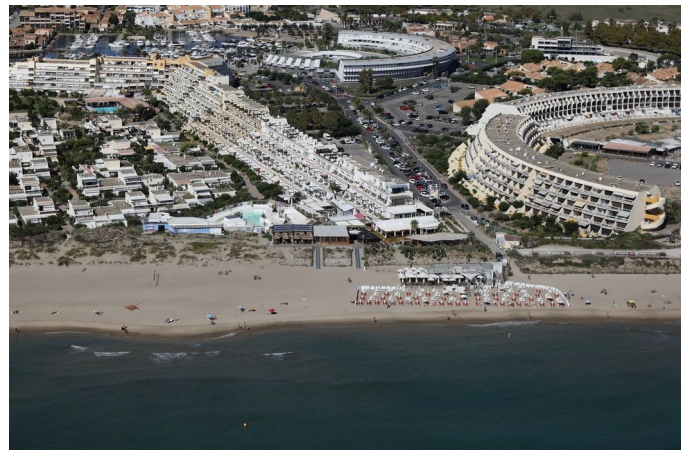


Figure 8: Partie ouest de la plage d'Ambonne déclassée - Source : Picto littoral

**La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet de révision allégée avec la loi Littoral en complétant les enjeux liés au déclassement des ERCL, en tenant compte de tous les aspects de leur définition et en étudiant les possibilités de protection ou de restauration de ces milieux fragilisés présentant un intérêt paysager, biologique ou écologique.**

La notice explicative rappelle que le SCoT a « *localisé à son échelle les espaces remarquables et caractéristiques du littoral après avoir fait une analyse croisée (théorie/terrain) et itérative* ». Néanmoins le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT instaure une règle applicable aux ERCL stipulant qu'« *un travail d'analyse plus fin doit être effectué à l'échelle du PLU* ». La notice rappelle cette règle mais la MRAe estime qu'elle n'a pas été suivie (voir plus loin). Seules sont citées les études déjà fournies pour la révision du SCoT et l'évaluation environnementale du PLU en vigueur, complétées du seul « constat » de dégradation des plages ou des cordons dunaires. Pour rappel, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 7 février 2023<sup>9</sup> sur le projet de révision du SCoT indique, au sujet de la trame verte et bleue (TVB : le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc Roussillon<sup>10</sup> intègre l'ensemble de la bande littorale dans la trame bleue), que « *les PLU sont également soumis à évaluation environnementale et que cette dernière doit justifier l'absence d'incidences sur les réservoirs et corridors existants sur le territoire. Rappelons enfin que le SCoT, notamment dans son DOO, propose déjà un ensemble de mesures en direction des PLU pour faciliter l'intégration et la retranscription de la TVB du SCoT à leur échelle* ».

Concernant la compatibilité de la révision allégée avec le PADD<sup>11</sup> du PLU, la notice affirme que « cette révision reste en compatibilité avec les orientations portées par le PADD du PLU vis-à-vis de la préservation et de la valorisation de ces milieux » et indique que seuls les objectifs 2 (« *Agde, cité d'eau et de jardins : préserver et valoriser des paysages et un patrimoine remarquables* ») et 4 (« *Agde, bassin de vie et bassin d'emploi : renforcer le développement économique de la commune pour favoriser un rééquilibrage actifs/emplois* ») sont en lien avec la révision. La MRAe estime à l'inverse que la compatibilité avec le PADD est insuffisamment justifiée du fait du seul renvoi au SCoT sans analyse des incidences du projet sur la « *préservation et la valorisation essentielles* » des trames bleue et bleu marine, et de l'absence d'analyse de l'impact du projet de révision sur d'autres objectifs tels que l'objectif 5 (« *Agde destination touristique leader : inventer une nouvelle économie du tourisme* ») qui concerne notamment les activités estivales liées aux ERCL déclassés (dont les

9 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023ao9.pdf>

10 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon, adopté le 20 novembre 2015, présente les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale, c'est-à-dire qu'il identifie et modélise, à l'échelle régionale, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à considérer dans l'évaluation environnementale, menée lors de l'élaboration des PLU notamment et invitée alors à préciser les données à l'échelle communale. Depuis le 14 septembre 2022, les éléments du SRCE sont intégrés au SRADDET Occitanie approuvé.

11 Plan d'aménagement et de développement durable



paillotes) et leur inscription dans une « nouvelle » économie touristique<sup>12</sup>. La MRAe rappelle qu'une remise en cause des orientations et objectifs du PADD nécessiterait d'engager une révision globale du PLU.

Enfin, la règle 18 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé par le Préfet de Région le 14 septembre 2022 n'est pas suffisamment prise en considération dans la mesure où le projet ne cherche pas comment « *favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux (notamment zones humides, plages, cordons dunaires, cours d'eau et leur transit sédimentaire), afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de maintenir ou restaurer les continuités écologiques* ».

De même le Plan littoral 21<sup>13</sup> visant notamment l'atténuation des vulnérabilités du littoral, n'est pas évoqué. La MRAe signale qu'un avenant à sa convention tripartite a été signé le 24 octobre 2023 et que son ambition est d'accompagner la transformation du littoral vers un nouveau modèle de développement qui concilie résilience écologique, développement économique et cohésion territoriale, en faveur de la transition écologique du littoral face au changement climatique.

**La MRAe recommande :**

- **de mieux prendre en compte les orientations du SCoT, du SRADDET et du plan littoral 21**
- **de mieux justifier la non remise en cause du PADD par le projet de révision allégée en élargissant l'analyse à l'ensemble des orientations et objectifs en lien avec la procédure engagée.**

Le dossier présente par ailleurs une « *actualisation de l'évaluation environnementale* » à partir des seuls éléments existants du SCoT et du PLU en vigueur et des inventaires des sites Natura 2000, le plus souvent sous la forme de tableaux synthétiques. Il résume l'état initial de l'environnement du PLU approuvé en 2016, et estime proposer une évaluation des incidences (notamment des sites Natura 2000) et des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Sont ainsi listés les différents enjeux, notamment ceux liés à la sauvegarde des espèces et habitats d'intérêt communautaire. La MRAe signale qu'aucun inventaire n'a été effectué pour affiner ceux fournis dans le SCoT, et que l'absence d'incidences est affirmée mais jamais démontrée. De plus, les constats d'absence d'enjeux sur les sites Natura 2000 ne sont pas complétés par une étude de la biodiversité plus commune, ni par celle des continuités entre les différents écosystèmes, que ce soit le long de la côte ou entre la terre et la mer (par exemple au niveau de la plage de Rochelongue, en continuité avec l'étang de Saint-Martin et avec la zone en eau protégée dans la révision comme indiqué plus haut).

Si les enjeux liés aux continuités écologiques sont jugés importants, l'évaluation affirme sans plus d'analyse que les aménagements seront légers et démontables et que « *la libre circulation des espèces sera maintenue, au même titre que la libre circulation des usagers des plages* » (p.44 de la notice). L'affirmation d'un « *impact temporaire sur les habitats* » semble contradictoire avec le fait que « *la révision allégée permet l'accueil supplémentaire de concessions pouvant favoriser la dégradation voire la destruction d'habitats littoraux* ». L'argumentaire sur la trame bleue (p.100 de la notice) n'est pas étayé, comme indiqué plus haut ; ainsi il ne prend pas en compte l'évaluation environnementale qui indique qu' « *au niveau de la trame verte et bleue, les plages du territoire sont identifiées comme pôle majeur de biodiversité pour la trame bleue* ». À ce titre, un bilan de la dégradation des plages des dernières années aurait permis une compréhension plus dynamique de ce processus, et un scénario « au fil de l'eau » basé sur le classement actuel en ERCL aurait permis une analyse comparative plus juste des incidences du projet de révision allégée déclassant les ERCL, autorisant une ambition de protection ou de restauration de certains secteurs.

De plus, les mesures d'évitement et de réduction des impacts en ce qui concerne la concession proposent notamment d'« *identifier et préserver les habitats à enjeux au sein ou à proximité des plages : dunes...* » en précisant que « *les mesures sont reprises dans le cadre du dossier de renouvellement de la concession des plages en cours de réalisation* ». La MRAe rappelle néanmoins l'obligation et l'intérêt d'identifier les habitats à enjeux au sein de la démarche d'évaluation environnementale du PLU afin de déterminer clairement les incidences et d'introduire des mesures d'évitement, de réduction (réduction du nombre des paillotes par exemple) et éventuellement de compensation. Celles-ci auraient pu être présentées positivement dès le projet de révision dans la mesure où une saisine de la MRAe pour un projet de paillotes n'est pas obligatoire. Par exemple, la possibilité récente de voir venir pondre les tortues Caouanne en période estivale (comme observé

12 Voir notamment l'objectif 5.3 « *Une offre écologique à affirmer* » au sujet de « *la trame bleue marine riche de biodiversité* ».

13 <http://www.littoral-occitanie.fr/Le-Plan-Littoral-21>

récemment sur certaines plages du littoral héraultais) et la nidification des oiseaux marins en mars-avril (au-delà des seules paillotes), ne sont pas étudiés.

Enfin, le déclassement du parking de la plage de la Tamarissière et des zones sableuses du parking de la plage de la Conque doit également faire l'objet d'une étude d'incidences au regard de leur potentiel écologique (éléments non artificialisés, partie prenante du système dune-plage...).



Figure 9: Zone de la Tamarissière déclassée - Source : notice p.18  
Figure 10: Zone de la plage de la Conque déclassée - Source : notice p.18

**La MRAe recommande :**

- de compléter l'évaluation environnementale par la présentation d'un scénario « au fil de l'eau », sans évolution du PLU, par un bilan des processus à l'œuvre depuis l'augmentation du nombre des paillotes, par des inventaires naturalistes à l'échelle communale, afin de mieux comprendre les enjeux écologiques et de prendre en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'échelle du PLU.
- d'élargir ces évaluation et mesures à l'ensemble des secteurs susceptibles d'être impactés.

Enfin la zone N (dont le règlement écrit n'est pas joint au dossier), accueillant les ERCL « déclassés », paraît protectrice mais ne semble pas correspondre au cadre du renouvellement de la concession : le préambule du règlement écrit associé à cette zone indique en effet que « la zone N correspond aux espaces naturels et forestiers, ne faisant pas partie des espaces remarquables, et n'ayant pas de vocation ludique ou touristique ». Les paillotes ne semblent d'ailleurs pas autorisées dans la liste des équipements. Le déclassement des ERCL n'est donc pas suffisamment encadré, par conséquent les incidences du nouveau zonage ne le sont pas non plus dans le cadre d'une évaluation globale. Si la notice indique que « les dunes seront préservées et les aménagements seront réalisés sur les plages de sable dépourvues de flore et présentant une faune très limitée », ces précautions doivent faire l'objet d'une inscription explicite dans le règlement écrit voire dans le règlement graphique. La MRAe rappelle la possibilité du PLU d'élaborer un zonage plus précis permettant la protection d'éléments à préserver (cordon dunaire, plage particulièrement fragile...). Les mesures d'évitement et de réduction présentées annoncées par la notice pourraient également pour partie figurer au règlement.

**La MRAe recommande :**

- une plus grande cohérence entre le projet et le zonage ;
- des précisions dans le règlement, indiquant la manière dont les paillotes ou tout autre équipement autorisé en dehors des ERCL, seront encadrés.